

STATUTS
Association « TOUS AZIMUTS »

TITRE 1
Objet et composition

ART.1- Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre
« Tous azimuts ».

ART.2- But

Cette association a pour but de promouvoir le développement individuel de chacun au travers d'actions collectives centrées sur le partage, l'échange, la découverte. L'association a également pour but de permettre le développement de la cohésion sociale au sein des territoires ruraux du bassin lorientais. qui pourrait ainsi s'attacher au développement culturel des communes rurales par l'intermédiaire de manifestations diverses (concerts, expositions, animations...).

ART.3- Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :
Kerulvé 56850 CAUDAN,
au domicile de Bleuenn Le Boulter, secrétaire de l'association.

ART.4 - Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ART.5 - Admission et adhésion

L'association se compose de membres actifs ou adhérents.
Pour faire partie de l'association, il faut s'acquitter d'une cotisation annuelle de 5 euros destinée à couvrir les différents frais administratifs (Timbres, enveloppes, cahiers de compte...).

ART.6 - Composition de l'association

L'association se compose de plusieurs types de membres :

- Sont membres d'honneur, par désignation de l'Assemblée générale annuelle, ceux qui ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actions renforcent les valeurs de l'association; ils sont dispensés de cotisation.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes désignées par le conseil d'administration et qui contribuent à un développement de l'association par leur soutien financier.

- Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.
- Sont adhérents par action ceux qui participent de manière ponctuelle à un événement et ou à des actions précises. Ces adhérents par action doivent agir sous la responsabilité d'un membre actif et ils sont dispensés de cotisations.

ART.7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission ou non-renouvellement de la cotisation à l'association,
- décès
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves

TITRE 2

Administration et fonctionnement

ART. 8 - Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un bureau de 5 personnes élues pour 1 an, par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé de:

- un(e) président(e) et, s'il y a lieu, un(e) vice-président(e)
- un(e) trésorier(e) et, s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e), s'il y a lieu.

Les réunions du bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

En cas de vacance de poste, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au (à la) trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association.

ART.9 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins 1 fois par an sur convocation du président. Elle comprend en principe tous les membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont validées s'il y a majorité absolue au sein de l'assemblée présente (sauf procuration sur absence exceptionnelle).

Au sein du bureau, les pouvoirs sont distribués de telle sorte qu'il n'y ait jamais plus d'un pouvoir par membre.

Les délibérations seront inscrites sur un registre spécial et signées du président et du secrétaire. Ce registre devra être présenté sans déplacement sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué.

ART.10 - Les finances de l'association

Les ressources de l'association se composeront :

- . Des cotisations des personnes morales adhérentes,
- . Du produit de ses activités.
- ' De subventions,
- ' De dons.

Le (la) trésorier(e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

ART.11 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin, à la demande du conseil d'administration ou sur demande du quart des adhérents de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 9.

ART.12 - Charte et règlement intérieur

Un règlement de fonctionnement pourra être élaboré en conseil d'administration, qui le fera alors approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus sur les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ART.13- Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, selon les modalités prévues par l'article I 1. Les délibérations sont prises à la majorité absolue.

Le président ou le secrétaire est tenu de faire connaître dans les trois mois à la sous-préfecture, tous les changements survenus à la direction de l'association.

TITRE 3

Dissolution

ART.14 - Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire et par majorité absolue des adhérents présents.

En cas de dissolution, l'actif de liquidation, s'il existe, sera attribué à une œuvre de bienfaisance ou à une association à but similaire désignée par l'assemblée générale.

Fait à Caudan,
Le

Le (la) président(e)

Le (la) secrétaire

Le (la) trésorier (e)